

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 14/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Maison A STAUB & Cie**

le Chillot  
16130 Saint-Preuil

Références : 2025 491 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007204568

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement Maison A STAUB & Cie implanté Le Chillot 16130 Saint-Preuil. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de la mise en demeure prise fin 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Maison A STAUB & Cie
- Le Chillot 16130 Saint-Preuil
- Code AIOT : 0007204568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Maison A. STAUB & Cie est un établissement de chai de Cognac.

L'établissement est composé de 11 chais et 3 zones de stockages extérieures dont la quantité totale d'alcools susceptibles d'être présente (QSP) est supérieure à 5000 t, rendant l'établissement classé

Seveso Seuil Bas.

L'établissement faisant l'objet d'un plan de sauvegarde. Ce dernier a été levé fin 2024 ; en effet, la maison mère du groupe (située en Espagne) a réinjecté près d'1 million d'euros.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Second accès pompiers	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réserve d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Récupération / Extinction / Rétention	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs d'extinction automatique – cuves extérieures	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Communication entre chais	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.3.5	Demande d'action corrective	5 mois
9	POI	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
10	État des stocks et consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 11.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Maîtrises des effets thermiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens permettant d'éviter	Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'inflammation			
14	Dispositions complémentaires de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
15	Rétention des alcools et des eaux d'extinction et gestion des débordements	Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
16	Mises en conformité diverses incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 13	Demande d'action corrective	5 mois
17	Events	Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 18	Demande d'action corrective	15 jours
19	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
20	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
21	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
22	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI : Disponibilités des moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Chai D : interdiction du stockage d'alcools	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1	Sans objet
18	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure de 2023 et à l'APC de début 2025, les travaux pour se conformer aux dispositions applicables ont été évalués à près de 460 k€.

Suite à cette mise en demeure, plusieurs échanges ont été initiés avec l'inspection et un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en janvier 2025 pour adapter certaines prescriptions et en préciser d'autres en lien avec la mise en demeure.

À la lumière des constats effectués lors de la présente inspection, il s'avère que quelques actions ont été réalisées pour permettre de lever les points suivants de la mise en demeure :

- l'arrêt de stockage d'alcools dans le chai D ;
- la transmission d'une mise à jour de l'étude de dangers pour le site ;
- la résorption des anomalies uniquement au niveau des fosses d'extinction (ajout de coudes plongeurs).

En revanche, les constats suivants de la mise en demeure sus-citée ne sont toujours pas satisfaisants :

- absence d'un second accès au site pour permettre l'accès aux pompiers sur l'ensemble de l'établissement en cas de sinistre ;
- absence de l'installation d'une réserve d'eau complémentaire (au moins 1080 m<sup>3</sup>) pour garantir la défense incendie du site ;
- absence d'installation du système de refroidissement de type rideau d'eau en façade du chai K donnant sur les cuves d'alcools extérieures (C07 et C08) prescrit par l'arrêté complémentaire du 13 janvier 2025 en lieu et place du système d'extinction automatique d'incendie à disposer au niveau de la cuverie extérieure d'alcools;
- absence de coudes plongeurs dans les regards siphoides du site.

Enfin, d'autres écarts majeurs ayant trait à la gestion de la thématique incendie ont été observés. Il convient également d'y remédier.

Dans le cas où les écarts persisteraient dans le temps et considérant que l'établissement relève du statut Seveso, l'inspection se verra contrainte de proposer des suites administratives à Monsieur le préfet (astreinte administrative...).

Aussi pour rappel le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit, l'inspection se doit d'en référer au procureur de la république. À cet effet, un courrier de signalement a été transmis au parquet d'Angoulême en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : POI : Disponibilités des moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Constat lors de l'inspection de 2023 :
Les éléments de l'article 5 du l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notés ci-dessus ont été contrôlés lors de l'inspection.

Lors de l'exercice POI, il a été identifié le manque d'une personne pour baliser la route et empêcher le trafic de traverser l'installation lors d'un accident en cours.

L'exploitant Maison A STAUB & Cie modifie son POI dans un délai de 1 mois afin de garantir la mobilisation d'une personne de manière à baliser la route lors de la survenue d'un incendie, et permettre l'intervention des services de sécurité dans de bonnes conditions.

**Constats :**

La révision du POI de février 2025 assigne bien la tâche à un opérateur de « baliser la route en amont et aval du site à l'aide de plots afin de fermer à la circulation la route départementale ».

Ceci permet de solder le constat de la précédente inspection.

Lors de la visite terrain, des plots ont bien été constatés entreposés à proximité du local chaudière à fioul. Ces plots seront à remplacer au vu de leur état dégradé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Second accès pompiers**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

APMD du 27/11/2023 mettant en demeure sous 6 mois l'exploitant d'équiper le site d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre.

Echéance de l'APMD : 27/05/2024

Article 14 de l'APC du 13/01/2025 : En sus des dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé, l'accès secondaire au site pour les services de secours se trouve à l'Ouest de l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont maintenus fermés à clef ainsi que les portes de tous les bâtiments. Le site est sur détection anti-intrusion et sous vidéosurveillance.

**Rappel du constat effectué fin 2023 :**

Etant donné le scénario retenu pour l'exercice POI, l'inspection a constaté que l'intervention des pompiers sur le site n'aurait pu être possible en absence de deuxième accès.

Cette exigence avait déjà été notée dans les rapports de visite d'inspection suivants :

- 29 juin 2018 : "En plus de l'accès principal, le site doit disposer d'une deuxième sortie permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre. Vous ferez valider par les services du SDIS vos réserves incendie, y compris les accès."

- 7 juillet 2020 : fait susceptible de mise en demeure : "Le deuxième accès n'a pas été réalisé. L'exploitant se rapprochera des services du SDIS pour définir son emplacement"

- 26 janvier 2022 : fait susceptible de mise en demeure : "Les travaux ne sont toujours pas réalisés." Le jour de la visite, l'inspection constate qu'un tel accès n'existe toujours pas.

**Constats :**

Dans le plan d'actions transmis par l'exploitant le 31/03/2025, il est indiqué que la création du second accès est « en cours de planification entre les artisans et L'emplacement du deuxième accès a été défini avec le sdis et indiqué dans l'étude de dangers. Nous avons validé les devis des artisans concernant la création de ce deuxième accès. Pour l'instant nous attendons de connaître les disponibilités des différents corps de métiers mais cela ne devrait pas tarder ».

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le second accès pompier n'était pas encore présent sur site et qu'aucune échéance précise n'était affichée pour sa création. L'échéance de la mise en demeure n'est donc pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de présenter un calendrier raisonnable pour la création de ce second accès pompiers qui concourra au respect de la mise en demeure et au renforcement de la sécurité incendie du site.**

**À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte administrative).**

**Un courrier de signalement du non-respect de la mise en demeure est adressé au parquet d'Angoulême.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Réserve d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

APMD du 27/11/2023 mettant en demeure sous 6 mois l'exploitant d'équiper le site de réserves d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie pour une capacité minimale de 1080 m<sup>3</sup>.

Echéance de l'APMD : 27/05/2024

Article 11 de l'APC du 13/01/2025 : L'établissement dispose d'une capacité suffisante d'eau pour assurer la défense incendie de l'établissement ; cette capacité peut être répartie entre plusieurs réserves d'eau sur site. Les réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours.

En outre, au moins 3 réserves incendie sont présentes sur site :

- une réserve de 1200 m<sup>3</sup> est associée à 10 points d'aspiration pompiers ;
- une réserve de 408 m<sup>3</sup> située au Sud Ouest accessible au SDIS depuis l'accès principal du site depuis la route départementale et est associée à 2 points d'aspiration pompiers ; cette réserve est pourvue d'une alimentation en eau par le réseau de ville ;

- une réserve de 613 m<sup>3</sup> répartie en 4 cuviers enterrés en sous-sol du bâtiment D (ex chai D) et est associée à 2 points d'aspiration en façade du bâtiment ; cette réserve est pourvue d'une alimentation en eau par le réseau de ville.

#### **Constats :**

Une réserve incendie enterrée de 550 m<sup>3</sup> était présente sur site historiquement mais pour une question de coût, elle ne peut être réparée d'où la nécessité et suite à la réévaluation des besoins en eau, de disposer le site d'une nouvelle réserve de 1200 m<sup>3</sup> en sus des deux réserves de 613 et 408 m<sup>3</sup>.

Dans son plan d'actions transmis le 31/03/2025, l'exploitant indique que la création de la nouvelle réserve de 1200 m<sup>3</sup> dotée de 5 aires d'aspiration pompiers (soit 10 prises pompiers) a été chiffrée. Un nouveau chiffrage est prévu la semaine 14 pour étudier le coût pour d'une réserve enterrée fermée et, ce, afin de sorte de ne pas bloquer la circulation sur le site.

À ce jour, la nouvelle réserve incendie de 1200 m<sup>3</sup> n'est pas présente ; L'échéance de la mise en demeure n'est donc pas respectée.

La défense incendie du site est incomplète ; en revanche lors de l'inspection, il a bien été constaté que :

- la réserve de 408 m<sup>3</sup> était remplie en eau et associée à deux points d'aspiration pompiers ;
- la réserve composée de 4 cuviers bétons était remplie en eau (environ 600 m<sup>3</sup>) et que deux prises pompiers ont été vues en façade du bâtiment D.

Lors de la visite terrain, il a été relevé que les réserves supra disposent d'un niveau d'eau suffisant et que chacune est associée à deux points d'aspiration pour les engins du SDIS. En revanche, les prises de connexion pompiers de la réserve de 408 m<sup>3</sup> sont situées à proximité de combustibles et GRV contenant, pour certains de l'alcool. L'exploitant a indiqué que la zone allait être dégagée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de présenter un calendrier raisonnable pour la création de la réserve incendie de 1200 m<sup>3</sup> pour répondre aux exigences ci-contre et qui permettra de concourir au respect de la mise en demeure et au renforcement de la sécurité incendie du site.**

**À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte administrative).**

**Un courrier de signalement du non-respect de la mise en demeure est adressé au parquet d'Angoulême.**

**Enfin, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de retirer tous les stockages d'alcools en GRV et de combustibles à proximité des zones de connexion des engins du SDIS à la réserve de 408 m<sup>3</sup>.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Chai D : interdiction du stockage d'alcools**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
APMD du 27/11/2023 mettant en demeure sous 1 mois l'exploitant de supprimer tout stockage d'alcools dans le chai D
Echéance de l'APMD : 27/12/2023
Article 10 de l'APC du 13/01/2025 : aucun stockage de combustibles, d'alcools dans le bâtiment D (ancien chai de stockage - chai D) n'est autorisé
<b>Constats :</b>
Le POI de février 2025 est en contradiction avec les dispositions réglementaires supra ; en effet, il permet que des alcools forts soient entreposés dans le chai D (voir page 7).
Lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté que le chai D était vidé de tout stockage d'alcools. Ceci permet de répondre à l'injonction de mise en demeure sur ce point spécifique.
<b>En revanche, le POI doit être mis à jour pour pérenniser l'interdiction de stocker de l'alcool dans le chai D.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Récupération / Extinction / Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
APMD du 27/11/2023 mettant en demeure sous 3 mois l'exploitant de modifier le réseau de récupération et de canalisation des alcools de bouche et des eaux d'extinction d'incendie, ainsi que la fosse d'extinction, de manière à éviter une communication du feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.
Echéance de l'APMD : 27/02/2024
Rappel du constat de fin 2023 : L'exploitant modifie la conception du réseau et de la fosse d'extinction afin de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations et notamment :
- le regard siphonique immédiatement en sortie du chai A1 qui ne permet pas, par conception, de réaliser cette fonction en l'état lors de l'inspection;
- l'arrivée du réseau dans la fosse d'extinction qui ne permet pas, par conception, de réaliser cette fonction en l'état lors de l'inspection.

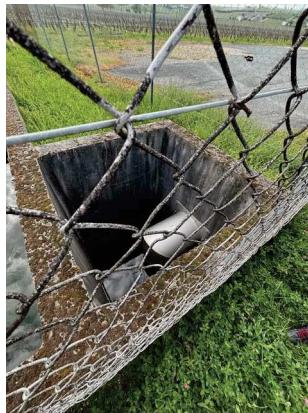
## Constats :

Dans sa réponse initiale, l'exploitant avait précisé que des tuyaux coudés en inox seront installés (coudes plongeurs) dans la fosse d'extinction et concernant les regards siphôïdes, « ils seront tous révisés afin d'assurer un niveau minimal pour empêcher la remontée de vapeurs dans les chais en amont desdits regards ».

Dans son plan d'actions du 31/03/2025, l'exploitant a indiqué que la société Chaudronnerie Service est intervenue en juin 2024 pour poser les coudes plongeurs requis. Concernant « la mise en conformité des réseaux accidentels, un appui technique a été sollicité et un devis d'assistance a été validé afin d'avancer sur ce point ».

Lors de la visite des installations, des coudes plongeurs en inox ont bien été constatés au niveau des fosses d'extinction. En revanche, aucun coude plongeur n'a été mis en place au niveau du regard siphôïde vu en défaut lors de l'inspection de fin 2023. L'exploitant a indiqué ne pas avoir pris cette demande en considération et qu'il s'agit d'un oubli.

*Coude plongeur sur une fosse d'extinction*



Afin de s'assurer que la problématique n'est pas générique à tous les regards du site, l'inspection a contrôlé trois regards siphôïdes (2 au niveau du chai K et 1 au niveau du chai J). Pour l'ensemble de ces regards, l'inspecteur a constaté que l'exutoire de l'alcool et des eaux d'extinction en cas de sinistre est raccordé à un trou dans chaque regard. Il s'avère que chaque trou dans lequel se jette le caniveau est bien en eau mais l'arrivée du caniveau est au-dessus de l'eau, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'extinction du feu et de sa non-transmission le long du réseau enterré. Des coudes plongeurs dans l'ensemble des regards doivent être ajoutés.

La mise en demeure supra n'est que partiellement satisfait.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de présenter un calendrier raisonnable pour l'ajout de coudes plongeurs dans l'ensemble des regards siphôïdes du site.**

**À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte administrative).**

**Un courrier de signalement du non-respect de la mise en demeure est adressé au parquet d'Angoulême.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Constat lors de l'inspection de 2023 : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la cuvette de rétention (3ème compartiment) n'était pas vide ce qui constitue une non-conformité.
L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois les justificatifs de vidange de la cuvette de rétention ainsi que la procédure permettant de s'assurer du suivi de cette prescription dans le temps, dans le même délai.
Article 12 de l'APC du 13/01/2025:  Tous les chais de stockage d'alcools sont raccordés à un réseau effluents conforme aux dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé. En outre, deux réseaux distincts associés à deux rétentions déportées étanches de capacités respectives de 720 m <sup>3</sup> et 735 m <sup>3</sup> existent.

<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain, il a bien été constaté que les deux rétentions déportées du site n'étaient pas vides. L'exploitant a précisé que la pompe de relevage est HS et qu'il doit procéder à son remplacement prochainement.
L'exploitant tient un suivi des opérations de vidange des rétentions qui sont effectuées régulièrement par ailleurs.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de pomper les effluents excédentaires dans les rétentions déportées pour rendre la capacité minimale requis disponibles desdites rétentions.</b>
--

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 7 : Dispositifs d'extinction automatique – cuves extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>

APMD du 27/11/2023 mettant en demeure sous 6 mois l'exploitant d'équiper la cuverie extérieure d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie

Echéance de l'APMD : 27/05/2024

Article 6 de l'APC du 13/01/2025 : « la cuverie extérieure est équipée d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement »

est remplacé par les dispositions suivantes :

- en stockage extérieur, seules les cuves C07 et C08 sont autorisées à stocker de l'alcool ;
- ces deux cuves ne contiennent pas de l'alcool en permanence ; elles sont utilisées uniquement pour les opérations de coupe. Dès la fin des opérations de coupe et dès que les cuves sont vides, ces dernières sont dégazées et inertées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs afférents ;
- un dispositif de type rideau d'eau à fonctionnement automatique (thermofusible) est mis en place en façade Ouest du chai K accolé à la cuverie où se trouvent les cuves C07 et C08 pour limiter les effets dominos entre ces installations de stockage d'alcools. Ce rideau d'eau est alimenté au moyen d'un système de pompage présent (groupe motopompe) dans un local sources et en eau par la réserve de 408 m<sup>3</sup>. Le groupe motopompe doit délivrer un débit minimal de 251 m<sup>3</sup>/h correspondant à un fonctionnement de 60 sprinklers en simultané (nombre de sprinklers pour un rideau d'eau).

#### **Constats :**

Lors de la visite sur site, il a été constaté que :

- les seules cuves C07 et C08 sont bien désormais affectées au stockage d'alcools ; aucune autre cuve extérieure ne contient de l'alcool ;
- le dispositif de refroidissement mentionné supra n'a pas été mis en œuvre.

Lors de la visite, il a bien été constaté que seules les cuves C07 et C08 contiennent de l'alcool.

L'échéance de la mise en demeure n'est donc pas respectée pour l'installation de ce dispositif de refroidissement proposé en alternative au système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant précise également mener une réflexion pour envisager un mur coupe-feu au niveau de la cuverie extérieure d'alcools en lieu et place du système de refroidissement supra. L'exploitant doit apporter les éléments à l'inspection pour justifier de l'équivalence de cette mesure.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de présenter un calendrier raisonnable pour la création du système de refroidissement supra ou tout dispositif jugé équivalent qui concourra au respect de la mise en demeure et au renforcement de la sécurité incendie du site.**

**À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte administrative).**

**Un courrier de signalement du non-respect de la mise en demeure est adressé au parquet d'Angoulême.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 8 : Communication entre chais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Constat lors de l'inspection de 2023 :
Concernant les chais A1 et A2, cette prescription n'est pas respectée. Effectivement, Deux grilles sont présentes dans le chai A1 mais pas au niveau de la porte entre les deux chais.
L'exploitant se met en conformité sous 3 mois et transmet les justificatifs à l'inspection.
<b>Constats :</b>
L'exploitant précise qu'au niveau de la porte entre les deux chais, un seuil de 5 cm va être mis en place. Intervention de la société GRANET en septembre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Il est demandé à l'exploitant, sous cinq mois, de mettre en place un seuil permettant de séparer les chais A1 et A2 pour éviter tout écoulement d'alcools (enflammés) d'un chai à l'autre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

#### N° 9 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu d'établir au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
Ce POI est également mis à jour pour tenir compte des modifications des installations telles que présentées dans l'étude de dangers susvisée.
<b>Constats :</b>
Constat observé fin 2023 : Le POI n'était pas conforme sur les points ci-dessous :

a- Il manque un schéma d'alerte permettant de connaître le déroulement en heures non ouvrées: Avril 2025: le POI a été complété sur ce point

c- Dans le cadre de l'exercice POI, l'accès au site (entrée/sortie) a été rendu impraticable. Dans un tel cas, il n'est pas possible pour les pompiers d'intervenir et de se brancher aux réserves d'eau. L'exploitant doit prendre en compte ces informations: Avril 2025: Un second accès pompier est à créer pour lever cette remarque. Celui-ci n'est pas encore créé et n'est pas intégré au POI du site.

Les réserves incendie mentionnées sur le plan ne sont pas toutes effectives. En cas d'incendie comme simulé lors de l'exercice POI, la seule réserve disponible correspond à la réserve sud-ouest du site de 408 m<sup>3</sup> : Avril 2025: le POI a été mis à jour et un plan intègre bien la présence des 4 réserves de 150 m<sup>3</sup> enterrées en sus de la réserve de 408 m<sup>3</sup>. Ce plan sera à mettre à jour pour intégrer la future réserve de 1200 m<sup>3</sup> projetée.

d- L'alerte sonore n'est pas correctement dimensionnée pour être perçue par l'ensemble du personnel sur le site: Avril 2025: La réponse de l'exploitant était la suivante « la société STAC va réaliser un audit afin de s'assurer du bon fonctionnement des alarmes ». Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué qu'un haut parleur était HS et qu'il avait été récemment reconnecté et qu'il est fonctionnel.

i- Cette disposition s'impose lors de la mise à jour de l'étude de dangers et du POI: Avril 2025: L'étude de dangers a été mise à jour et a abouti à l'APC de janvier 2025. Ce point est abordé dans des points de contrôle ci-après pour tenir compte du canevas de l'action nationale 2025 concernant les premiers prélèvements environnementaux à faire en situation accidentelle / post accidentelle.

j- Ces points doivent être ajoutés au POI: Avril 2025: les éléments en lien avec le requis « - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur » n'ont pas été intégrés dans le POI de février 2025.

Aussi, le POI de février 2025 :

- fait référence à des textes réglementaires abrogés; par exemple, l'arrêté ministériel du 10/05/2000 abrogé par l'arrêté du 26/05/2014... Ces modifications sont à réaliser de façon globale sur le document  
- autorise la possibilité de stocker de l'alcool dans le chai D alors que cela est proscrit pour la maîtrise du risque incendie et de sa propagation;- etc.

Les contacts mentionnés dans le POI ne sont pas actualisés; par exemple, l'adresse de l'UbD de la DREAL n'est plus Nersac mais Angoulême; les contacts DREAL, SDIS et préfecture 16 ont évolué...

En conclusion, il s'avère que le POI de février 2025 n'est toujours pas conforme aux dispositions réglementaires.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour le rendre conforme à la réglementation applicable et de revoir son contenu pour disposer d'informations (contacts, numéros téléphoniques...) actualisées et en phase avec les prescriptions applicables à**

**I l'établissement (interdiction de stocker de l'alcool dans le chai D par exemple...).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : État des stocks et consistance des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, conformité

**Prescription contrôlée :**

Consistance au titre de la rubrique 4755 :

QSP (eaux-de-vie et cognac) de 6835 m<sup>3</sup> répartis entre les installations suivantes :

Chai A et A' : 883 m<sup>3</sup> cumulés

Chai B : 1060 m<sup>3</sup>

Chai C : 172 m<sup>3</sup>

Chai F : 300 m<sup>3</sup>

Chai G : 522 m<sup>3</sup>

Chai H : 140 m<sup>3</sup>

Chai I : 540 m<sup>3</sup>

Chai J : 638 m<sup>3</sup>

Chai K : 1322 m<sup>3</sup>

Chai L : 1150 m<sup>3</sup>

Stockage extérieur 1 : 108 m<sup>3</sup>

Stockages extérieurs 2 et 3 : 0 m<sup>3</sup> d'alcools

**Constats :**

Par courriel du 01/04/2025, l'exploitant a présenté un état des stocks par chai des quantités d'alcools daté du 25/03/2025 :

- stockage extérieur 1 (cuves C08 et C07) : 290,5 hl

- chai 102 principal GRV : 192,7 hl

- chai 199 divers non alcools : 195,75 hl

- chai A1 : 686,4 hl

- chai A2 : 1505,7 hl

- chai B : 756,9 hl

- chai F : 2369,9 hl

- chai H : 353,7 hl

- chai K : 9952,2 hl.

Pour les chais stockant de l'alcool, aucun dépassement des QSP réglementaires par chai n'a été observé.

Or, l'inspection relève que les quantités d'alcools dans les chais C, G, I, J et L ne sont pas suivies dans l'état des stocks. L'exploitant a précisé que ces chais étaient loués (chai G à la société Cabane, chais I, J, L à la société Campari et le chai C à la société Louis Royer) et que ses locataires ne lui adressaient pas d'état des stocks périodiquement. L'inspection a relevé qu'il est de la

responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les stockages dans les chais sont inférieurs ou égaux à la QSP autorisée.

Enfin lors de la visite des installations, une zone de stockage de GRV contenant de l'alcool a été vue (dénommée chai 1102 principal GRV) en extérieur. Celle-ci n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral et l'exploitant a indiqué que ces stockages seront supprimés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de disposer d'un état des stocks complet de l'ensemble de ses chais. Il met en place une organisation pour disposer des quantités stockées dans les chais de son site qui sont loués.**

**Suivant ce même délai, l'exploitant démantèle la zone de stockage de GRV d'alcool dénommée chais 102 principal GRV.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 11.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté :

- le rapport de vérification des installations électriques du 29/05/2024 réalisé par l'APAVE ;
- le certificat Q18 établi à la suite du contrôle supra des installations électriques ;
- le certificat Q19 suite au contrôle par thermographie infra-rouge des armoires électriques du site du 27/02/2025 réalisé par l'APAVE ;
- la facture de la société Bazinette d'octobre 2024 pour la levée des 9 observations sur les défauts observés lors du contrôle de mai 2024.

Le rapport de vérification des installations électriques de mai 2024 consigne :

- la présence de 9 observations qui ont été levées par la société Bazinette suite à leur intervention en juillet 2024 (vu la facture d'octobre 2024 sus-citée) ;
- la transmission au contrôleur des plans des zones à risque (et le DRPCE) et des déclarations CE de conformité des matériels installés dans des zones à risque d'explosion ;

- la vérification n'a pas concerné toutes les installations ; en effet, les dispositifs différentiels à courant résiduels (DDR), la continuité à la terre des appareils d'éclairage, le poste de transformation, le coffret spinklage TGBT, locaux à usage privé, bureau réception labo sous-sol n'ont pas fait l'objet de contrôle en 2024 alors que cela est requis ;
- les prises de terre des différents bâtiments, chais et cuves extérieures ont bien été contrôlées.

Le certificat Q18 établi conclut, malgré les 9 observations supra constatées, que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion.

Le certificat Q18 précise que toutes les installations électriques ont été vérifiées ; ce qui n'est pas le cas au regard du rapport complet. Une vigilance particulière doit être portée par l'exploitant et l'organisme de contrôle quant à la complétude et à l'exactitude des informations consignées.

Enfin, le certificat Q19 conclut « Au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie. Les cellules haute tension et le transformateur n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules".

L'exploitant doit donc remédier aux contrôles non effectués et les réaliser rapidement.

Enfin lors de la visite des installations, il a bien été constaté que :

- les aires de chargement / déchargement d'alcools sont munies de prise de terre ;
- les cuves de stockage d'alcools extérieures sont mises à la terre ;
- les pompes mobiles de transfert d'alcools sont bien IP 55.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois (et dans tous les cas au plus tard pour le contrôle réglementaire de 2025), de réaliser une vérification de l'ensemble des installations électriques dont celles non vérifiées en 2024. Ce contrôle devra inclure un contrôle UT pour la vérification de l'absence d'échauffement au niveau des cellules haute tension du poste de transformation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 12 : Maîtrises des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place 3 dispositifs de type rideau d'eau à fonctionnement automatique (thermofusible) :

- un en façade Ouest du chai K accolé à la cuverie où se trouvent les cuves C07 et C08 ;
- un en façade Est du chai K ;
- un en façade Ouest du chai I.

Les rideaux d'eau supra couvrent toute hauteur et toute la longueur des façades concernées et

sont disposés selon le schéma ci-dessous (en vert) :

Ces rideaux d'eau sont alimentés au moyen d'un système de pompage présent (groupe motopompe) dans un local sources et en eau par la réserve de 408 m<sup>3</sup>. Les installations de refroidissement (3 rideaux d'eau) doivent pouvoir fonctionner en simultané. L'exploitant met en œuvre un tel dispositif garantissant qu'en cas de détection incendie, la mise en route en simultané soit effective pour assurer le refroidissement des zones suscitées.

Le groupe motopompe doit délivrer un débit minimal de 836 m<sup>3</sup>/h correspondant à un fonctionnement de 200 sprinklers en simultané (nombre de sprinklage pour les 3 rideaux d'eau). Le local source associé dispose des dispositions constructives ad hoc (a minima coupe-feu 2 heures).

L'exploitant dispose également d'une réserve d'eau pour alimenter en simultané les installations de refroidissement supra pendant une durée minimale de vingt minutes (soit 280 m<sup>3</sup> couverts par la réserve de 408 m<sup>3</sup> supra). L'exploitant est en mesure de justifier que la réserve d'eau disponible est bien suffisante.

A minima une fois par an, l'exploitant procède à des essais fonctionnels pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de refroidissement en fonctionnement simultané, notamment pour s'assurer d'une aspersion homogène et de l'absence de bouchage des buses d'aspersion. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité adéquate.

#### **Constats :**

L'exploitant a précisé qu'un devis a été réalisé par la société MINIMAX et que le montant est d'environ de 228 k€. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'échéance de mise en place dudit dispositif.

L'exploitant a indiqué mener en parallèle une réflexion pour la création de murs coupe-feu en lieu et place du dispositif de refroidissement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois au plus tard, de se positionner sur un calendrier raisonnable de mise en œuvre des dispositifs de protection et de limitation de la propagation d'un incendie pour les stockages d'alcools extérieurs C07 et C08 et les stockages intérieurs des chais I et K.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Moyens permettant d'éviter l'inflammation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

En sus des dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé,

l'établissement est pourvu de deux fosses d'extinction et sauf à démontrer qu'il n'est pas possible d'observer un risque d'inflammation des effluents dans lesdites fosses d'extinction, L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction. En outre, l'exploitant met en place des systèmes permettant d'éviter la ré-inflammation en sortie de fosses d'extinction avant envoi vers la rétention déportée (la fosse d'extinction est dotée d'un coude immergé au départ de ladite fosse) ; en outre, l'exploitant met en place à minima, directement à côté de chacune des deux fosses d'extinction, 2 extincteurs mobiles sur roues de 50 kg de classe AB ; deux extincteurs sont mis en place pour permettre en cas d'utilisation simultanée de couvrir la surface de chaque fosse d'extinction.

#### **Constats :**

L'exploitant précise dans son plan d'actions du 31/03/2025 que « Devis validé travaux prévu courant avril/mai 2025 Il est prévu 1 extincteur poudre 9kgs ABC et un extincteur sur roue de 50kg / bassin Installation prévue lors du contrôle annuels des extincteurs, RIA ».

Or, l'inspection précise que deux extincteurs sur roue 50 kg doivent être installés par fosse d'extinction.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de renforcer les systèmes d'extincteur sur roue de 50 kg au niveau de chacune des fosses d'extinction pour répondre à la prescription technique supra.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 14 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Conformément à l'étude de dangers susvisé, l'exploitant met en place les mesures et dispositions suivantes :

- un prolongement du mur de clôture au Sud-Ouest du site sur une longueur d'au moins de 28 m est réalisé afin de contenir les effets de surpression de la cuverie extérieure (C07 et C08) à l'intérieur des limites du site ;
- aucun stockage de combustibles, d'alcools dans le bâtiment D (ancien chai de stockage - chai D) n'est autorisé ;
- les parties combustibles entre les charpentes des chais B et C sont supprimées ;
- aucun stockage de matières combustibles et/ou inflammables n'est autorisé dans le local garage situé entre les chais A et B afin de limiter la propagation d'un incendie entre les deux chais ;

#### **Constats :**

Dans son plan d'actions du 31/03/2205, il est précisé que:

- le prolongement du mur de clôture au Sud-Ouest sera réalisé au courant du mois de septembre

2025;

- les stockages d'alcools et de combustibles dans le chai D sont interdits depuis décembre 2023;
- des échanges avec un charpentier doivent être initiés pour désolidariser les charpentes des chais B et C pour en retirer les parties combustibles de liaison;
- les instructions de ne plus stocker de matières combustibles / inflammables dans le garage situé entre les chais A et B ont été transmises.

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté l'absence de stockages de matières combustibles / inflammables et d'alcools au niveau du garage du chai D.

Concernant le prolongement du mur de clôture et du retrait des éléments combustibles de la charpente entre les chais B et C, les actions correctives attendues ne sont pas encore déployées au jour de l'inspection.

Dans l'attente de la mise en conformité, les quantités d'alcool dans le chai B ont été réduites significativement (moins de 50 m<sup>3</sup> d'alcools y étaient stockés au jour de l'inspection).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois au plus tard, de se positionner sur un calendrier raisonnable de mise en œuvre des dispositifs pour se conformer pleinement aux dispositions techniques supra. L'exploitant tient informé l'inspection des dispositions prises pour répondre à la prescription en proposant le cas échéant, des solutions alternatives.**

**Les quantités d'alcools stockées dans le chai B doivent être limitées le temps de la mise en conformité de la charpente commune avec le chai C.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 15 : Rétention des alcools et des eaux d'extinction et gestion des débordements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers susvisé, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans les cellules / les chais en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents inflammés (débit d'évacuation majorant évalué de 15,5 m<sup>3</sup>/min). Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour arriver à ces objectifs, l'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions nécessaires et les travaux listés dans l'étude de dangers susvisé dont :

- « les points de collectes internes des chais non-conformes seront obturés sauf si raccordables facilement sur le réseau projeté ;

- la collecte des écoulements se fera par l'extérieur des chais par l'intermédiaire de caniveaux ceinturant les portes choisies ;
- les autres issues disposeront de seuils afin de diriger les écoulements vers les points de collectes définis ;
- le remplacement des conduites d'évacuation actuelles par des conduites dont le débit est à minima celui calculé théoriquement. »

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

un contrôle visuel annuel des ouvrages annuellement,  
un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,  
un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

La gestion des débordements des rétentions déportées doit permettre de diriger l'excédent d'effluents de ces bassins vers :

- les vignes situées au Nord du site pour la rétention 1 ;
- les vignes situées à l'Ouest du site pour la rétention 2.

À cet effet et afin d'éviter les débordements des rétentions vers les voiries du site, des talus sont placés autour des rétentions.

#### **Constats :**

Concernant la gestion des débordements, l'exploitant indique que les talus demandés seront mis en place « lors de la création de la nouvelle réserve incendie de 1200 m<sup>3</sup> par la société qui sera retenue ».

Concernant les autres points en lien avec le contrôle de l'intégrité / étanchéité des réseaux effluents enterrés et des dispositions pour permettre d'atteindre l'objectif d'évacuation de la QSP d'alcools dans les chais en moins de 4 heures, l'exploitant a indiqué avoir mandaté le bureau d'études E-XO pour l'accompagner dans cette démarche.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois au plus tard , de se positionner sur un calendrier raisonnable de mise en œuvre des dispositifs de gestion des débordements à réaliser en parallèle du chantier d'installation de la réserve incendie additionnelle de 1200 m<sup>3</sup>.**

**Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection les justifications que les travaux nécessaires pour permettre l'évacuation de la QSP des chais en moins de 4 heures sont mis en œuvre au plus tard pour le 13 juillet 2025.**

**A cette même échéance, l'exploitant justifie que les réseaux enterrés sont bien intègres et étanches ; à défaut, des réparations sont réalisées pour répondre à cette exigence.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 16 : Mises en conformité diverses incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>

A minima, les travaux identifiés dans l'étude de dangers susvisée sont mis en œuvre pour répondre à l'ensemble des exigences applicables à l'établissement. Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les ouvertures (notamment vitrées) au droit des façades des chais A, F, G, I et J sont obturés par des matériaux qualifiés de degré coupe-feu 4 h a minima ;
- deux exutoires de désenfumage de 1 m<sup>2</sup> sont installés en toiture du chai H ;
- pour les zones où le nombre de RIA ne permet pas d'attaquer un feu par deux directions opposés, des extincteurs mobiles sur roue 50 kg sont mis en place en lieu et place des RIA absents (cela concerne a minima, chaque étage dans le chai J...).

<b>Constats :</b>
Concernant les trois points supra, l'exploitant a indiqué les faits suivants :
- obturation des zones vitrées par des matériaux CF 4h : Des devis ont été établis et la mise en conformité sera faite par la société BRUNET pour le mois de septembre 2025.
- exutoire de désenfumage au niveau du chai H : L'exploitant a consulté plusieurs entreprises pour prendre contact avec « un spécialiste de la pose d'exutoire »;
- extincteurs 50 kg sur roue à la place de RIA dans les chais concernés : L'inspection a constaté que ces extincteurs avaient été disposés dans les chais concernés.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Il est demandé à l'exploitant, sous cinq mois au plus tard, d'obstruer les surfaces vitrées par des matériaux coupe-feu 4 h au droit des chais A, F, G, I et J.</b>
<b>Concernant le désenfumage du chai H, l'exploitant se positionne sur un calendrier raisonnable de mise en œuvre.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

#### N° 17 : Events

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2205, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les évents des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces évents, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

En dehors de plusieurs cuves existantes dans les chais B, H, K et J, dont la liste est tenue à jour par l'exploitant, ne disposent pas d'un événement de surpression conforme ; les modélisations des effets thermiques liés au phénomène dangereux de la pressurisation de ces cuves sont détaillées dans l'étude de dangers susvisée et les effets associés restent à l'intérieur des limites de propriété.

**Constats :**

Dans sa réponse à l'inspection de fin 2023, l'exploitant indiquait que « toutes les cuves extérieures sont équipées d'évents et les trappes de trou d'hommes ne sont pas verrouillées ».

Lors de la visite des installations y compris des cuves inox extérieures stockant de l'alcool (C07 et C08), il a été constaté que les trous d'homme des cuves inox n'étaient pas déverrouillés. Le dimensionnement de ces ouvrages n'a pas été vérifié par l'inspecteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de déverrouiller les trous d'homme des cuves de stockage d'alcools pour lesquelles le phénomène de pressurisation de cuve n'a pas été étudié.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 18 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4.

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est

autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

Sur site, aucun émulseur n'est présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le POI de février 2025 ne contient aucun élément concernant les substances recherchées dans les différents milieux pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans le cadre de la mise à jour du POI demandée d'être réalisée sous 3 mois (voir point de**

**contrôle plus haut), l'exploitant y intègre les éléments pour répondre à la présente prescription.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 20 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le POI de février 2025 ne contient aucun élément concernant les équipements de prélèvement à mobiliser par substance et milieux pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans le cadre de la mise à jour du POI demandée d'être réalisée sous 3 mois (voir point de contrôle plus haut), l'exploitant y intègre les éléments pour répondre à la présente prescription.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 21 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le POI de février 2025 ne contient aucun élément concernant les justificatifs de compétence des personnels mobilisables pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Dans le cadre de la mise à jour du POI demandée d'être réalisée sous 3 mois (voir point de contrôle plus haut), l'exploitant y intègre les éléments pour répondre à la présente prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de justifier que les personnels mobilisables pour réaliser les prélèvements sont compétents.**

**Un exercice POI, sous six mois, simulant les prélèvements et le temps d'arrivée sur site est réalisé. La vérification de la conformité métrologique des moyens et équipements de prélèvement devra être effectuée tout comme le nombre des moyens et équipements mobilisés par l'astreinte à son arrivée sur site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 22 : Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

**Constats :**

Une vérification visuelle des protections foudre a été réalisée le 19/02/2024 par la société DEKRA. L'exploitant a présenté le rapport établi à la suite de ce contrôle.

En outre, les non-conformités suivantes ont été observées (liste non exhaustive) :

- « le conducteur de liaison équipotentielle est coupé sur la descente sans compteur du châssis L, arrachée ou déconnectée. Refaire la liaison équipotentielle.

- la vérification de la partie haute des conducteurs de descente n'a pas pu être réalisée faute de mise à disposition de moyen d'accès en sécurité- la vérification des dispositifs de capture n'a pas été réalisée faute de mise à disposition de moyen d'accès en sécurité

- la notice de vérification et de maintenance est à réviser (à mettre à jour suite aux modifications liées aux contraintes d'installation, absence d'indication relative aux valeurs des distances de séparation : à vérifier, absence de plan d'implantation des composants de protection...)

- PDA au niveau châssis L et J / PDA des châssis A et B / PDA des châssis I et K / PDA châssis F et G (cela concerne les 4 PDA du site) : mesures de protection contre la tension de pas et de choc électrique en pied de descente : l'absence de mesure de protection a été observée- etc... »

Depuis cette visite, des non-conformités ont été corrigées par la société BAZINETTE.

Un nouveau contrôle des installations foudre a été réalisé par DEKRA le 03/04/2025. Le rapport a été présenté à l'inspection et plusieurs écarts de 2024 ont bien été corrigés.

En revanche, d'autres subsistent. Des prises de terre de paratonnerres ne sont pas conformes. Les PDA ne sont pas vérifiés en partie haute faute de moyens pour y accéder.

Le rapport conclut notamment que « l'installation de protection contre la foudre n'est pas maintenue en état. Et l'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de corriger l'ensemble des anomalies foudre et de réaliser les contrôles complémentaires de la partie haute des paratonnerres non vérifiée depuis 2024 a minima.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois